

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Bergès
Les Trois Vallons
38080 L'isle-D'abeau

Références : EB/VV/2025/L_122
Code AIOT : 0005906445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement FONTENAT GRANULATS VICAT implanté Les beaux Regards 39160 Val-d'Épy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection portait sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2024-15-DREAL du 19 mars 2024. Elle a principalement porté sur la situation réglementaire de l'établissement et la procédure d'acceptation des déchets inertes extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT GRANULATS VICAT

- Les beaux Regards 39160 Val-d'Épy
- Code AIOT : 0005906445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fontenat Granulats Vicat - FGV est autorisée sur la commune de Val d'Epy à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral n° AP-2024-15-DREAL du 19 mars 2024. Précédemment exploitée par la société FONTENAT AG, la société Fontenat Granulats Vicat - FGV a notifié au préfet le changement d'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 1.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 1.2.2	Sans objet
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
6	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
8	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
9	Accusé d'acceptation au producteur de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'installation de stockage de déchets inertes est bien tenue et la procédure d'acceptation des déchets inertes est rigoureuse. L'exploitant doit rapidement procéder au tri des

Lors de l'inspection, une installation de traitement de matériaux a été constatée sur le site sans avoir été déclarée à l'administration. La régularisation administrative a été effectuée par l'exploitant le jour même. Il est rappelé que, en cas d'arrêt définitif de cette activité, l'exploitant doit procéder aux dispositions réglementaires de cessation d'activité prévues par le code de l'environnement.

N° 1 : Plan d'exploitation

N° 2 : Liste des installations

4/10

		Capacité de stockage maximale totale de 35 000 m ³ (60 000 tonnes).	
Constats : Non-conformité : le jour de l'inspection, il est constaté une installation de traitement de matériaux (criblage-chaulage) au sein de l'emprise de l'ISDI. L'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en précisant la puissance totale de son installation au regard de la réglementation sur cette activité. L'exploitant a déposé un dossier de déclaration ICPE à la suite de la visite d'inspection. Le total des puissances installées sur le site est 74,5 kW.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a procédé à la régularisation administrative de ses installations. En cas de mise à l'arrêt définitive de cette activité, l'exploitant doit procéder aux dispositions de cessation d'activité prévues par le code de l'environnement.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 15 jours			

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Autre, Organisation du stockage
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Afin de permettre un réaménagement progressif et coordonné, un plan de phasage de type carénage est tenu à jour. Le stockage des déchets est structuré comme suit : une première zone (« zone temporaire »), est dédiée au tri préalable afin d'éliminer d'éventuels déchets non conformes, tels que les déchets bitumeux. Une fois un volume de 1 000 m ³ atteint, les déchets sont ensuite acheminés vers leur

zone de dépôt définitif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 2.2

Thème(s) : Autre, Déchets admissibles et origine géographique

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles pour le stockage sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à

		jardins et de parcs, à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale.
--	--	--

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Si les déchets inertes n'entrent pas dans les catégories susmentionnées, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tels que définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

Origine géographique des déchets admissibles :

Les apports de déchets inertes proviennent principalement de chantiers de terrassement réalisés par l'entreprise FONTENAT (et ponctuellement d'autres entreprises locales) dans un rayon maximum de 35 kilomètres autour du site. Les déchets transfrontaliers ne sont pas admis sur le site.

Constats :

La société FGV, qui a repris la conduite de l'exploitation depuis le 28 mai 2024, accueille principalement de la terre, des pierres et des cailloux sur son site. Cependant, des résidus de bois provenant d'anciens apports sous la gestion de l'exploitant précédent, demeurent sur place. Ces déchets doivent être triés et évacués vers des filières appropriées, tout en garantissant leur traçabilité.

Sur le site, une zone contenant des déchets non admissibles n'a pas été triée depuis la gestion de l'exploitant précédent, incluant du bois, de la ferraille, des blocs de béton armé et du métal.

Par sondage, l'inspection constate que les apports de déchets inertes proviennent de chantiers dans un rayon maximum de 35 km autour du site. Aucun déchet transfrontalier n'a été admis sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au tri des déchets non-admissibles et indésirables sur le site, et il doit les évacuer vers des filières appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Autre, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février

2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Le résultat du contrôle visuel et le motif de refus d'admission, le cas échéant, est néanmoins manquant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit ajouter à son registre les éléments manquants sus-visés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : L'exploitant a instauré une procédure informatisée d'acceptation préalable des déchets. Tant que le producteur de déchets n'a pas correctement rempli le formulaire en ligne, il ne lui est pas autorisé de déposer ses déchets sur le site. Le document d'acceptation préalable indique l'ensemble des éléments d'appréciation. Ce document est signé par chaque producteur de déchets et un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Vérification acceptation préalable et contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Avant d'être admis, tout apport de déchets fait l'objet d'une validation des documents d'accompagnement par le logiciel de l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Toutefois, ce contrôle n'est pas systématique. En cas de détection d'un déchet non conforme, le transporteur procède à son rechargement et les déchets sont évacués du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ou son représentant veillera à être systématiquement présent lors du déversement des bennes pour effectuer un contrôle visuel des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Autre, Contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations

permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et la zone de stockage définitive également. Les bennes ne sont pas systématiquement déversées en présence de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ou son représentant veillera à être systématiquement présent lors du déversement des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accusé d'acceptation au producteur de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur de déchets, en cas d'acceptation des déchets. Il contient tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite